

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0787
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71201210-01
DATE :	6 NOVEMBRE 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 13 septembre 2012 afin d'être représentée en défense à une accusation de voies de fait. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 20 septembre 2012 avec effet rétroactif au 21 juin 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 novembre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle est inculpée de l'accusation ci-dessus mentionnée et elle n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] Le Comité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à la demanderesse. Cette dernière a une personnalité « borderline » et est suivie par un psychiatre. De plus, elle prend des médicaments pour contrôler son état de santé. La demanderesse désire l'aide d'un expert afin de démontrer qu'elle n'est pas criminellement responsable des événements survenus.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un critère discrétionnaire énuméré à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire soulève une circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI